

Référence courrier : CODEP-BDX-2023-059507

APAVE NDT ZI Saint-Michel 82200 Moissac

Bordeaux, le 2 novembre 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives (Agence de Lacq)

Lettre de suite de l'inspection du 12/10/2023

N° dossier: Inspection n° INSNP-BDX-2023-0013 - N° Sigis: T820212

(à rappeler dans toute correspondance)

Références: [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166;

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;

[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et

L. 596-3 et suivants;

[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

(ADR), version 2021;

[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies

terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 12 octobre 2023 sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant au sein de l'entreprise DELTAFLUID à Lacq (64).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. L'inspection s'est déroulée dans le périmètre de l'entreprise DELTAFLUID où des agents de votre agence de Lacq réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnement gamma.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et de transport dans le cadre de l'utilisation d'un appareil de gammagraphie en conditions de chantier.

1/5



Les inspecteurs ont assisté à la réalisation de plusieurs contrôles radiographiques et se sont entretenus avec un représentant de l'établissement du lieu d'intervention ainsi qu'avec le conseiller en radioprotection national de votre société.

Le bilan de cette inspection est globalement satisfaisant. La mise en œuvre du gammagraphe a été assurée dans de bonnes conditions par une équipe de deux salariés de votre entreprise disposant du CAMARI et formés à la radioprotection. Il s'agissait de la première intervention de votre agence au sein de cette entreprise et les inspecteurs ont favorablement relevé que les radiologues avaient fait disposer des blocs de béton autour de la zone de tir afin de réduire l'exposition aux rayonnements. Ils ont également pu constater que le personnel de l'entreprise utilisatrice avait préalablement été informé de la réalisation de ce chantier. Cependant, ils ont également constaté que la coordination de ces mesures de prévention et d'optimisation de la radioprotection mises en place dans le cadre du chantier n'était pas consignée dans un plan de prévention cosigné par les différents intervenants.

Par ailleurs, les inspecteurs ont mis en évidence certains écarts relatifs à la réglementation du transport des sources radioactives. Une vigilance plus soutenue est attendue de votre part dans ce domaine.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

*

II. AUTRES DEMANDES

Coordination de la prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

Les inspecteurs ont constaté que des mesures de prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants avait été mises en œuvre préalablement à l'intervention (définition de la zone d'opération, atténuation des rayonnements par la présence de blocs de béton, consignes aux travailleurs de l'entreprise) mais que ces dispositions n'étaient pas consignées dans un plan de prévention établi entre votre société et l'entreprise dans laquelle s'est déroulé le chantier de radiographie industrielle.



Demande II.1: Etablir en relation avec l'entreprise utilisatrice, un plan de prévention cosigné par chaque intervenant et consignant la coordination des mesures de prévention proposées pour réduire le risque d'exposition aux rayonnements ionisants ainsi que les consignes applicables en cas de blocage de source.

*

Document de transport

« Paragraphe 5.4.1.2.5.1 de l'ADR¹ - Les informations ci-après doivent être inscrites dans le document de transport pour chaque envoi de matières de la classe 7, dans la mesure où elles s'appliquent, dans l'ordre indiqué ci-après, immédiatement après les informations prescrites en 5.4.1.1.1 a) à c) et k): [...]

- c) L'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le symbole du préfixe SI approprié (voir 1.2.2.1). Pour les matières fissiles, la masse de matière fissile (ou la masse de chaque nucléide fissile pour les mélanges le cas échéant) en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité ; [...]
- e) L'indice de transport (pour les catégories II-JAUNE et III-JAUNE seulement) ; [...] »

Les inspecteurs ont constaté que la déclaration d'expédition de matières radioactives établie le 12 octobre 2023 précisait une activité maximale très inférieure à celle de la source utilisée sur le chantier (0,212 GBq au lieu de 2 407 GBq) et ne mentionnait pas l'indice de transport. Les radiologues ont indiqué aux inspecteurs que ce document de transport était basé sur un document de transport antérieur au chantier et que les informations concernant le gammagraphe transporté n'avaient pas été mises à jour.

Demande II.2: Prendre les dispositions nécessaires permettant de garantir l'exactitude des informations retranscrites sur le document de transport (indice de transport, informations relatives au gammagraphe transporté), en particulier l'activité maximale de la source radioactive contenue dans cet appareil. Vous ferez part à l'ASN des mesures prises ou prévues.

*

Arrimage du collimateur en uranium

« Paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR - Le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. »

Les inspecteurs ont constaté que le colis contenant le collimateur en uranium appauvri n'était pas arrimé dans le véhicule.

¹ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route



Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que ce point a déjà fait l'objet de la demande A3 du courrier CODEP-BDX-2022-019469 de l'ASN à la suite de l'inspection INSNP-BDX-2022-0022 du 29 mars 2022.

Demande II.3 : Prendre les mesures nécessaires pour que tout colis contenant des marchandises dangereuses soit correctement arrimé dans le véhicule.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN Étiquetage du colis contenant le gammagraphe

« Paragraphe 5.2.2.1.6 de l'ADR - Sous réserve des dispositions du 5.2.2.2.1.2, toutes les étiquettes : b) doivent être placées sur le colis de façon telle qu'elles ne soient ni couvertes ni masquées par une partie ou un élément quelconque de l'emballage ou par toute autre étiquette ou marque; [...] »

Les inspecteurs ont constaté que l'étiquette du colis était partiellement couverte par une autre étiquette précisant les coordonnées de l'expéditeur et du destinataire du colis.

Observation III.1: Veiller à ne pas recouvrir l'étiquette du colis par une autre étiquette.

*

Marquage du colis contenant le collimateur

- « Paragraphe 5.1.5.4.1 de l'ADR Les colis exceptés de matières radioactives de la classe 7 doivent porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable:
- a) le numéro ONU précédé des lettres "UN";
- b) l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois ; et
- c) l'indication de sa masse brute admissible si celle-ci est supérieure à 50 kg. »

Les inspecteurs ont constaté que l'identification de l'expéditeur et du destinataire apposée sur le colis contenant le collimateur n'avait pas été mise à jour depuis le précédent transport du colis.

Observation III.2: Veiller à apposer sur le colis contenant le collimateur en uranium appauvri, une identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, conforme à l'opération d'acheminement réalisée.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité de la division de Bordeaux de l'ASN

Signé par

Bertrand FREMAUX

* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse https://francetransfert.numerique.gouv.fr. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.